



TERRASSES

Le formulaire de « demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un restaurant » à remplir en mairie vous permet de faire une demande de permis de stationnement pour une terrasse ouverte en contrepartie d'une redevance.

Ce permis est destiné au commerce dont l'occupation de l'espace public est sans emprise fixe au sol. La terrasse est autorisée uniquement pour les bars, cafés et restaurants. Cette autorisation est payante. La redevance, ou droit de voirie, varie en fonction de l'étendue de la terrasse, de la durée d'utilisation (saisonnière ou annuelle) et de la valeur commerciale de la rue considérée.

Le montant est fixé par la commune et est voté en Conseil municipal tous les ans. Le formulaire se trouve sur www.cluses.fr.



VENTE

Vous envisagez la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de votre commerce ? Afin de procéder à une liquidation de vos stocks, vous devez effectuer une déclaration préalable avant la vente auprès de la mairie, grâce à un formulaire disponible sur www.cluses.fr.

Si le bien cédé est situé dans le périmètre de sauvegarde des commerces et de l'artisanat de proximité, il peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune, c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Le cédant doit alors obligatoirement adresser au maire une déclaration préalable. Pour plus de précisions : www.service-public.fr, « Création-Modification-Cession ».



CONTACT

Pour toute question concernant ces démarches administratives, merci de vous adresser en mairie ou de contacter la Direction des services techniques et de l'urbanisme **au 04 50 96 69 50 ou urba@cluses.fr**.

GUIDE PRATIQUE

d'accueil et d'information des commerçants





DEMANDES D'OUVERTURE

L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) doit demander au maire l'autorisation d'ouverture au public en cas de travaux, de changement d'affectation ou après une fermeture pendant plus de 10 mois.

La demande doit être effectuée 1 mois avant l'ouverture ; le maire autorise l'ouverture d'un ERP par arrêté.

Les instructions se trouvent sur www.cluses.fr.

À noter :

L'autorisation d'ouverture n'est pas nécessaire en cas de reprise d'une entreprise sans modification ni réalisation de travaux, sauf fermeture au public pendant plus de 10 mois.



ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Les ERP doivent intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps, qu'ils soient physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques.

Pour plus de détails, télécharger la notice d'information sur l'accessibilité depuis www.cluses.fr, à joindre à la demande de permis de construire, de travaux ou d'aménagement.



TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT

La construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP nécessite une autorisation de travaux délivrée par le maire après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité. Pour des ERP de plus de 19 personnes, la notice de sécurité doit également être fournie.

Les formulaires « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » et « Déclaration préalable aux travaux » doivent être fournis en mairie et sont téléchargeables sur www.cluses.fr.



ENSEIGNES

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie, le Règlement Local de Publicité (RLP).

Son installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet d'autorisation préalable.

Retrouvez l'ensemble des informations sur les procédures d'autorisation sur le site internet www.cluses.fr sous la rubrique « Urbanisme ».

Vous trouverez plus d'informations sur la réglementation de la publicité extérieure sur le site www.service-public-pro.fr.

À noter : sur la commune de Cluses, le Pont Vieux et la fontaine au centre-ville font partie du patrimoine historique ; toute modification de façade (travaux ou enseigne) dans le périmètre défini doit être validée par l'architecte des Bâtiments de France.



LICENCE D'UN RESTAURANT ET DÉBIT DE BOISSONS

L'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons (à consommer sur place ou à emporter) ou d'un restaurant sont soumises à une réglementation en matière de déclaration, d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.

Toute personne ayant l'intention d'ouvrir un établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, sur place ou à emporter, doit être titulaire d'une licence soumise à conditions.

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place et dans les cas suivants :

- l'ouverture : création d'un nouvel établissement
- la mutation : changement de propriétaire ou de gérant
- la translation : déménagement d'un établissement au sein d'une même commune
- le transfert : déménagement d'un établissement dans une autre commune de la région

Pour connaître toutes les obligations des restaurants et débits de boisson : <http://entreprendre.service-public.fr>.